



Conditions générales de vente de la Sté Europa-Park GmbH & Co – Hotelbetriebe KG pour le contrat d'hébergement hôtelier, Europa-Park Resort (dernière mise à jour : 03/2026)

I. Domaine d'application

1. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux contrats de location de chambres d'hôtel dans l'un des hôtels d'Europa-Park Resort à des fins d'hébergement, ainsi qu'à toutes les autres prestations et livraisons de l'hôtel fournies dans ce contexte au client (contrat d'hébergement hôtelier). Le terme « contrat d'hébergement hôtelier » comprend et remplace les termes suivants : Contrat d'hébergement, d'accueil, d'hôtel, de chambre d'hôtel.

2. La sous-location ou la location ultérieure des chambres mises à disposition, ainsi que leur utilisation à des fins autres que l'hébergement, requiert l'accord préalable écrit de l'hôtel, en précisant que l'article 540 alinéa 1 phrase 2 du Code civil allemand (BGB) est exclu si le client n'est pas un consommateur.

3. Si, dans le cas de la location, il s'agit d'un contrat de voyage à forfait, les dispositions du droit relatif aux voyages à forfait (art. 651 a et s. du Code civil allemand – [BGB]) prévalent sur les dispositions contraires des présentes CGV.

4. Les conditions générales de vente du client s'appliquent uniquement lorsque cela a été préalablement convenu expressément par écrit.

II. Conclusion du contrat, parties contractantes, prescription

1. La présentation et promotion des chambres d'hôtel sur le site web ne constitue pas une offre ferme portant sur la conclusion d'un contrat d'hébergement hôtelier.

2. Lors d'un achat en ligne, le client peut tout d'abord placer les chambres d'hôtel et les options supplémentaires souhaitées dans le panier, sans encore s'engager, puis, avant de valider sa commande, corriger sa saisie à tout moment en utilisant les outils de correction prévus à cet effet et expliqués dans la procédure de commande.

Pour soumettre une commande ferme, le client doit d'abord saisir les données personnelles requises. Pour ce faire, il doit s'enregistrer.

En validant sa réservation sur le site web, en cliquant sur le bouton « commande avec obligation d'achat », le client passe une commande juridiquement contraignante par laquelle il soumet une offre portant sur la conclusion d'un contrat d'hébergement hôtelier et, en fonction des options choisies, d'un contrat d'achat. L'hôtel confirmera immédiatement par e-mail la réception de la réservation effectuée sur le site web. Un tel e-mail contient une acceptation ferme de la réservation, sauf s'il y est indiqué que la réservation est refusée.

Si la fourniture des options commandées, notamment de billets, s'avère impossible, si par exemple l'événement en question affiche déjà complet, l'hôtel ne délivrera aucune notification d'acceptation, et aucun contrat ne sera alors conclu. L'hôtel en informera immédiatement le client et remboursera sans délai toute somme déjà versée en contrepartie.

3. En cas de réservation téléphonique, le client devra communiquer à l'hôtel les données requises et la date souhaitée. La réservation n'est conclue qu'avec l'envoi de la confirmation par e-mail.

4. Les parties contractantes sont l'hôtel et le client. Si la réservation pour le client a été effectuée par un tiers, celui-ci est solidairement responsable, avec le client, pour toutes les obligations découlant du contrat d'hébergement hôtelier, pour autant que l'hôtel soit en possession d'une déclaration du tiers allant dans ce sens.

5. Pour toute réclamation à faire valoir à l'encontre de l'hôtel, le délai de prescription est par principe d'un an à compter du commencement légal du délai de prescription, à l'exception des réclamations faites au titre de défauts de voyage s'il s'agit d'un voyage

à forfait, pour lesquels le délai de prescription est de deux ans à compter de la fin dudit voyage à forfait. Pour les recours en dommages et intérêts, le délai de prescription est de cinq ans, indépendamment de la prise de connaissance. Les réductions de la durée de prescription ne s'appliquent pas aux demandes fondées sur une violation intentionnelle ou par négligence grave d'obligations de la part de l'hôtel.

6. Les séjours de jeunes âgés de moins de 16 ans sont autorisés uniquement s'ils sont accompagnés d'une personne investie de l'autorité parentale, ou d'un adulte auquel les personnes investies de l'autorité parentale ont transféré les droits, les obligations et la responsabilité parentaux. La présentation d'un document écrit de la personne investie de l'autorité parentale est nécessaire.

7. Les jeunes âgés de 16 à 18 ans peuvent également passer la nuit à l'hôtel soit conformément aux dispositions du point 6, soit sans être accompagnés d'une personne majeure sur présentation d'une autorisation pour mineurs voyageant seuls, accompagnée d'une copie de la pièce d'identité de la personne investie de l'autorité parentale.

8. Il est rappelé aux parents et accompagnateurs qu'ils doivent assurer leur devoir de surveillance avec la plus grande vigilance. Leur responsabilité pour tout dommage causé par les personnes qu'ils ont à surveiller reste engagée, même si la personne en charge de la surveillance n'est pas sur place le jour de la visite.

9. L'utilisation des chambres d'hôtel est autorisée uniquement pour le nombre de personnes indiqué dans le contrat de réservation. Pour des raisons relevant de la législation en matière de sécurité et de protection anti-incendie, les fêtes privées, les réunions ou tout autre événement réunissant un nombre de personnes supérieur au nombre autorisé sont interdits.

III. Prestations

1. L'hôtel est tenu de mettre à disposition les chambres réservées par le client, et de fournir les prestations convenues. Les prestations contractuellement convenues sont celles indiquées dans le prospectus et qui figurent dans la confirmation de réservation qui y fait référence.

2. L'hôtel se réserve le droit de d'interrompre sans avertissement la fourniture de certaines prestations non essentielles, telles qu'une piscine ou un sauna, et ce pour des raisons objectives, comme la forte hausse des coûts de chauffage. Le client ne peut prétendre de ce fait à aucun dédommagement.

3. Le client est tenu de s'acquitter des prix convenus et/ou en vigueur de l'hôtel pour la mise à disposition des chambres et pour les autres prestations dont il a bénéficié. Ceci vaut également pour les services fournis à la demande du client et les débours payés à ce titre par l'hôtel à des tiers. Les prix convenus comprennent la TVA en vigueur et une éventuelle taxe de séjour.

4. L'hôtel peut donner son accord à une réduction, souhaitée a posteriori par le client, du nombre des chambres réservées, des prestations de l'hôtel ou de la durée du séjour du client, uniquement moyennant une augmentation du prix des chambres et/ou des autres prestations de l'hôtel.

IV. Prix, paiement, compensation

1. Lors d'une réservation, l'hôtel propose par principe les modes de paiement suivants : carte de crédit (Mastercard, VISA, AMERICAN EXPRESS, Diners Club, Discover), facture, PayPal, GooglePay, ApplePay, Postfinance, Giropay, iDeal | Wero, Bancontact et carte cadeau EMOTIONS. Pour chaque réservation, l'hôtel se réserve le droit de ne pas proposer certains modes de paiement et de renvoyer à d'autres.

2. Le prix de la réservation doit être réglé intégralement au plus tard quatre jours avant l'arrivée. Si le client choisit de ne pas



Conditions générales de vente de la Sté Europa-Park GmbH & Co – Hotelbetriebe KG pour le contrat d'hébergement hôtelier, Europa-Park Resort (dernière mise à jour : 03/2026)

payer directement le prix total lors de la réservation, mais souhaite s'en acquitter à la réception de l'hôtel lors de son arrivée, par un Chèque Vacances, une carte EC, un bon ou en espèces, il devra fournir comme garantie les références d'une carte de crédit valide lors de la réservation.

3. Si le prix de la réservation n'a pas été intégralement payé à l'hôtel quatre jours avant l'arrivée, le prix de la réservation sera autorisé sur la carte de crédit indiquée en garantie lors de la réservation. L'autorisation de cette carte de crédit sera annulée une fois que le paiement aura été effectué à l'arrivée par un autre mode de règlement.

4. Si le paiement n'est pas effectué au plus tard quatre jours avant l'arrivée et qu'aucune carte de crédit autorisée n'a été indiquée, l'hôtel se réserve le droit d'annuler la réservation.

5. Si le client effectue la réservation en ligne à partir de trois jours avant son arrivée, ou s'il s'agit de la réservation d'une « restricted rate » (conditions spéciales), le processus de réservation doit obligatoirement être finalisé par le paiement intégral réussi du prix de la réservation.

6. En cas de réservation téléphonique à partir de trois jours avant l'arrivée, le client reçoit par e-mail une demande de garantie valable pour une courte durée et contenant un lien à utiliser pour le paiement du prix de la réservation. Ce n'est qu'une fois effectué le paiement de la somme intégrale que le client recevra la confirmation de réservation. Si le client n'effectue pas le paiement durant cette période, la réservation est annulée.

7. Au début du séjour et pendant le séjour, l'hôtel est en outre en droit d'exiger du client – pour autant qu'il n'ait pas encore été effectué – le versement d'un acompte ou d'une caution raisonnable au titre des créances existantes ou futures découlant du contrat.

8. Le client peut compenser ou réduire une créance vis-à-vis de l'hôtel, ou exercer un droit de rétention, uniquement en faisant valoir une créance incontestée ou ayant force de chose jugée. Le client est également en droit de compenser une créance de l'hôtel s'il fait valoir des réclamations ou des contre-prétentions fondées sur le même contrat.

9. En cas de modification du taux légal de la TVA après la conclusion du contrat, le prix convenu sera modifié en conséquence.

10. Tous les prix indiqués et convenus sont exprimés en euros. Si des devises étrangères sont mentionnées, il s'agit uniquement d'une indication contraignante sur la base du taux de change en vigueur au moment de la publication.

11. Pour les virements bancaires, le client doit indiquer le numéro de réservation et le nom (identique au nom figurant sur la confirmation de réservation). Les paiements reçus ne peuvent être pris en compte par l'hôtel que s'ils lui parviennent au moins 14 jours avant l'arrivée. L'hôtel n'envoie pas de confirmation de réception des paiements au client, celui-ci doit donc conserver les justificatifs de paiement de la banque comme confirmation. En cas de réservation à court terme (c'est-à-dire entre 1 et 14 jours avant l'arrivée), le paiement par virement bancaire n'est plus possible.

12. Des frais de dossier sont perçus pour les réservations de groupe (à partir de 20 personnes). Le montant en est indiqué au client lors du processus de réservation. Ces frais de dossier sont déduits de la facture, ou, le cas échéant, des frais d'annulation.

V. Modification des prestations

L'hôtel se réserve le droit de procéder à des modifications de prix selon les critères suivants :

1. Si le délai entre la conclusion du contrat et la fourniture de la prestation dépasse quatre mois, l'hôtel se réserve le droit de procéder à des modifications de prix selon les critères suivants,

même sans préavis. Si, après la conclusion du contrat, un ou plusieurs postes de coûts pertinents, tels que le personnel, l'énergie, le carburant, les impôts ou les taxes, augmentent et que, selon la libre appréciation de l'hôtel, il est probable que l'augmentation en question (surcoûts) se poursuivra au moment de la fourniture de la prestation et ne sera pas réduite d'un montant équivalent du fait d'autres circonstances, l'hôtel est en droit d'augmenter unilatéralement le prix à hauteur des surcoûts, à condition que l'augmentation ne soit pas supérieure à 8 % du prix convenu. Si le prix initialement convenu est augmenté de plus de 8 %, le client est en droit de résilier le contrat. L'hôtel peut exiger du client soit qu'il accepte la modification du contrat, soit qu'il se rétracte, et ce dans un délai fixé par l'hôtel. Si les prix facturés sont sensiblement réduits, la baisse de prix sera répercutée sur le client.

2. Dans le cas des voyageurs à forfait, l'hôtel peut augmenter unilatéralement les prix jusqu'à 20 jours avant l'arrivée uniquement si l'augmentation du prix du voyage résulte directement de l'une des circonstances suivantes, survenues après la conclusion du contrat :

- a) augmentation du prix du transport de personnes en raison de l'augmentation des coûts pour le carburant ou autres sources d'énergie,
- b) augmentation des taxes et autres redevances pour les prestations de voyage convenues (taxes de séjour, taxes portuaires ou aéroportuaires...), ou
- c) modification des taux de change applicables au voyage à forfait concerné.

Si, après la conclusion du contrat, un ou plusieurs postes de coûts mentionnés à la phrase 2, points a) à c) augmentent, et que l'hôtel peut raisonnablement supposer que cette augmentation (surcoûts) se poursuivra au moment de la fourniture de la prestation et ne sera pas réduite d'un montant équivalent du fait d'autres circonstances, l'hôtel est en droit d'augmenter unilatéralement le prix à hauteur des surcoûts, à condition que l'augmentation ne soit pas supérieure à 8 % du prix du voyage.

Si, en revanche, après la conclusion du contrat et avant le début du voyage, l'un des postes de coûts mentionnés à la phrase 2, points a) à c) diminue et que cela entraîne une baisse des coûts pour l'hôtel, le client peut exiger une réduction du prix du voyage. Si le prix du voyage convenu est augmenté de plus de 8 %, l'hôtel proposera au client une augmentation de prix correspondante et exigera de la part du client, soit qu'il accepte l'offre d'augmentation de prix, soit qu'il déclare résilier le contrat, et ce dans un délai raisonnable fixé par l'hôtel.

VI. Résiliation par le client / non-utilisation des prestations de l'hôtel

1. Toute résiliation par le client du contrat conclu avec l'hôtel nécessite l'accord écrit de celui-ci. En l'absence d'accord, le prix convenu dans le contrat doit être payé même si le client n'a pas recours aux prestations prévues au contrat. Cette disposition ne s'applique pas en cas de manquement de la part de l'hôtel à son obligation de respecter les droits, les biens juridiques et les intérêts du client et que, de ce fait, on ne peut plus exiger de ce dernier qu'il reste lié par le contrat, ou encore qu'il dispose d'un autre droit légal ou contractuel de résiliation. Les voyageurs à forfait peuvent résilier le contrat à tout moment avant le début du voyage. Le dédommagement approprié de l'hôtel est régi par le point VI. n° 3.

2. Si l'hôtel et le client ont convenu par écrit d'une date limite pour la résiliation sans frais du contrat, le client peut résilier le contrat jusqu'à cette date sans que cela donne lieu à des demandes de paiement ou de dommages et intérêts de la part de l'hôtel. Le droit de résiliation du client s'éteint s'il n'a pas exercé ce droit par écrit



Conditions générales de vente de la Sté Europa-Park GmbH & Co – Hotelbetriebe KG pour le contrat d'hébergement hôtelier, Europa-Park Resort (dernière mise à jour : 03/2026)

vis-à-vis de l'hôtel avant la date convenue, sauf s'il s'agit d'un cas de résiliation du client visé au point VI. n° 1 phrase 3.

3. Dans le cas des chambres non utilisées par le client, l'hôtel doit prendre en compte à la fois les recettes qu'il a réalisées en les louant à d'autres personnes, et les dépenses économisées. Si les chambres ne sont pas louées à d'autres personnes, l'hôtel est en droit d'exiger le paiement de la somme convenue dans le contrat et d'appliquer un forfait pour la déduction des dépenses économisées. Dans ce cas, le client est tenu de payer au moins 80 % du prix convenu dans le contrat pour les nuitées, avec ou sans petit déjeuner, 70 % pour les séjours en demi-pension, et 60 % pour les séjours en pension complète. Le client a tout loisir d'apporter la preuve que la prétention ci-dessus n'a pas lieu d'être, ou pas à hauteur du montant réclamé.

4. Pour les réservations de groupe, en cas d'annulation sans accord, 50 % du montant de l'hébergement seront facturés à partir du 28^e jour avant l'arrivée, et 80 % à partir du 2^e jour avant l'arrivée. En cas d'annulation plus tardive, l'hôtel facturera des frais d'annulation à hauteur de 80 % du prix de l'hébergement. Le client peut bénéficier d'une protection supplémentaire en souscrivant une assurance annulation.

5. En cas de réservation d'une « restricted rate » (conditions spéciales), les conditions d'annulation et de modification de réservation suivantes s'appliquent :

5.1 Jusqu'à 29 jours avant l'arrivée, des frais de dossier d'un montant de 50,00 € seront facturés pour chaque modification, raccourcissement ou annulation du séjour.

5.2 À partir du 28^e jour avant l'arrivée, la possibilité de modifier la réservation est supprimée et, en cas d'annulation, 50 % du prix de la première nuit sont dus. Les billets et autres options peuvent généralement être annulés sans frais.

5.3 À partir du deuxième jour avant l'arrivée, 80 % du prix de la première nuit sont dus en cas d'annulation. Pour les billets et autres options, 80 % des frais sont dus.

VII. Résiliation par l'hôtel

1. S'il a été convenu par écrit que le client peut résilier le contrat sans frais dans un délai déterminé, l'hôtel est lui-même en droit de résilier le contrat pendant cette période s'il a reçu des demandes de la part d'autres clients concernant les chambres réservées par contrat et que, après avoir été contacté par l'hôtel, le client ne renonce pas à son droit de résiliation.

2. L'hôtel est par ailleurs en droit de résilier le contrat à titre exceptionnel pour des raisons objectivement fondées, par exemple si :

- un cas de force majeure ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté de l'hôtel rendent impossible l'exécution du contrat ;
- les chambres ont été réservées en donnant des informations trompeuses ou fausses sur des faits essentiels, notamment sur la personne du client ou sur le but de son séjour ;
- l'hôtel a de justes raisons de penser que l'utilisation des prestations de l'hôtel peut mettre en péril la bonne marche de l'entreprise, la sécurité ou la réputation de l'hôtel auprès du public, sans que cela soit imputable au domaine de contrôle ou d'organisation de l'hôtel ;
- il y a violation des dispositions du point I n° 2 ci-dessus.

3. L'hôtel est par ailleurs en droit de résilier le contrat à titre exceptionnel dans la mesure où les coûts de la fourniture de la prestation contractuelle sont disproportionnés par rapport à la rémunération. Cela peut par exemple être le cas en raison d'une

augmentation massive des prix de l'énergie.

4. En cas de résiliation justifiée de la part de l'hôtel, le client ne peut prétendre à aucun dédommagement.

VIII. Mise à disposition, remise et restitution des chambres

1. Le client ne peut prétendre à ce que soient mises à sa disposition des chambres précises.

2. Le jour convenu de l'arrivée, les chambres réservées sont mises à la disposition du client à partir de 15h30, celui-ci ne pouvant faire valoir aucun droit à en disposer plus tôt.

3. Le jour du départ convenu, les chambres doivent être libérées et mises à disposition de l'hôtel au plus tard à 11h00. Cette heure passée, l'hôtel pourra facturer 50 % du prix total (selon la liste de prix) jusqu'à 18h00, et 100 % à partir de 18h00, au titre de l'évacuation tardive des chambres et de leur utilisation hors contrat. Ceci ne donne lieu à aucun droit contractuel pour le client, qui a tout loisir de prouver que le prix réclamé par l'hôtel au titre de l'utilisation n'a pas lieu d'être, ou qu'il doit être sensiblement inférieur au montant exigé.

IX. Responsabilité de l'hôtel

1. L'hôtel répond de ses obligations contractuelles avec la diligence d'un commerçant avisé. Toute réclamation de dommages et intérêts de la part du client est exclue. Sont exclus de cette disposition les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé si l'hôtel est responsable du manquement à ses obligations, les autres dommages résultant d'un manquement intentionnel ou par négligence grave à ses obligations de la part de l'hôtel, et les dommages résultant d'un manquement intentionnel ou par négligence aux obligations contractuelles typiques de la part de l'hôtel. Un manquement aux obligations par un représentant légal ou un auxiliaire d'exécution équivaut à celui de l'hôtel. Si les prestations de l'hôtel font apparaître des dysfonctionnements ou des défauts, l'hôtel s'efforcera d'y remédier dès qu'il en aura connaissance ou sur réclamation immédiate du client. Le client est tenu de contribuer, dans la mesure du raisonnable, à remédier au dysfonctionnement et à minimiser les dommages éventuels. Le client doit vérifier les équipements de loisirs, les appareils et les véhicules avant de les utiliser.

2. Pour les objets apportés par le client, la responsabilité civile est régie par les dispositions légales du Code civil allemand (BGB). L'hôtel décline toute responsabilité si la chambre ou les contenants dans lesquels le client laisse les objets ne sont pas fermés à clé. Il est demandé aux clients de déposer les objets de valeur à la réception, l'argent liquide devant y être remis ouvertement contre un reçu.

3. La mise à disposition d'un emplacement, même payant, n'équivaut pas à la conclusion d'un contrat de gardiennage. L'hôtel décline toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration de véhicules garés ou manœuvrés sur un tel parking et de leur contenu, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. Les phrases 2 à 4 du point 1 ci-dessus s'appliquent par analogie.

4. Pour autant que l'hôtel se procure des prestations externes, des équipements techniques ou autres auprès de tiers pour le client, il agit au nom et pour le compte du client. Celui-ci est tenu de traiter ces installations avec soin et de les restituer en bon état, et il libère l'hôtel de toute revendication de tiers résultant de la mise à disposition des installations en question.

X. Dispositions particulières

1. Les hôtels d'Europa-Park sont entièrement non-fumeur. L'interdiction de fumer s'étend également à l'usage de cigarettes électroniques, de vaporisateurs, de dispositifs de chauffage de tabac



Conditions générales de vente de la Sté Europa-Park GmbH & Co – Hotelbetriebe KG pour le contrat d'hébergement hôtelier, Europa-Park Resort (dernière mise à jour : 03/2026)

et de produits similaires. Il est permis de fumer uniquement dans les zones prévues à cet effet et signalées comme telles. Il est en outre interdit d'utiliser ou de faire fonctionner des flammes nues, des sources d'inflammation ou toute autre source potentielle de risque d'incendie à l'intérieur de l'hôtel. Ceci concerne notamment les bougies, les bougies chauffe-plat, les bâtons d'encens, les chichas, les briquets, les réchauds à gaz et tout autre objet pyrotechnique ou capable de produire du feu. Toute personne ayant néanmoins fumé dans une chambre se verra facturer 50,00 € de frais de nettoyage.

2. Le client n'est pas autorisé à apporter de la nourriture ou des boissons lors d'événements organisés à l'intérieur de l'hôtel. Dans certains cas particuliers, un accord écrit peut être conclu à ce sujet. Une redevance sera alors perçue au titre du service.

3. Toute annonce publiée dans des journaux par le client concernant un événement, une invitation à un entretien d'embauche, une présentation commerciale ou autre mesure similaire prévus pour se dérouler à l'intérieur de l'hôtel nécessite l'autorisation écrite préalable de l'hôtel. En l'absence d'une telle autorisation, et si l'annonce dans les journaux ou la mesure en question porte considérablement atteinte aux intérêts de l'hôtel, celui-ci est en droit d'annuler l'événement. Les coûts de mesures de sécurité rendues nécessaires par un événement organisé par le client pourront lui être facturés. L'hôtel n'est pas tenu de justifier vis-à-vis du client la nécessité de ces mesures de sécurité. Un motif justifié suffit pour ordonner les mesures de sécurité appropriées.

4. Afin d'éviter d'endommager les équipements, la pose de matériel de décoration ou d'autres objets doit faire l'objet d'une concertation préalable avec l'hôtel. Le client se porte garant du fait que le matériel de décoration, en particulier, répond aux normes anti-feu. S'il y a doute, l'hôtel peut exiger la présentation d'une attestation délivrée par le service de protection contre les incendies compétent.

5. En période de pandémie ou dans d'autres situations exceptionnelles, le client est tenu de respecter les réglementations légales et administratives en vigueur, notamment l'obligation de porter un masque ou les règles de distance. S'il ne respecte pas ces règles, communiquées par son personnel, l'hôtel se réserve le droit de faire valoir son droit du propriétaire. De même, les personnes qui, malgré une réservation valable, ne peuvent pas utiliser l'hôtel parce qu'elles ne remplissent pas personnellement une condition légale ou administrative, par exemple le statut vaccinal requis, ne peuvent prétendre à aucun dédommagement.

6. La consommation de cannabis et de produits à base de cannabis est interdite dans l'ensemble d'Europa-Park Resort.

XI. Dispositions finales

1. L'hôtel se réserve le droit de corriger toute indication erronée et toute erreur d'impression et de calcul.

2. L'accès à Europa-Park par l'entrée de l'hôtel est réservé aux clients qui y sont hébergés et sont munis d'un billet d'entrée valable. Les accompagnateurs (membres de la famille, grands-parents, etc.) et les visiteurs journaliers doivent obligatoirement utiliser l'entrée principale d'Europa-Park.

3. Toute modification ou tout complément apporté au contrat, à l'acceptation de la demande ou aux présentes Conditions générales de vente pour le contrat d'hébergement hôtelier requièrent la forme écrite. Les modifications ou compléments apportés unilatéralement par le client ne sont pas valables.

4. Le lieu d'exécution et de paiement est le siège de l'hôtel. Le droit applicable est celui de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats

de vente internationale de marchandises (CVIM). Dans le cas où le client a passé sa commande en tant que consommateur, c'est-à-dire qu'il est une personne physique et qu'il conclut le contrat avec Europa-Park Resort pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle ou commerciale, et qu'il a sa résidence habituelle dans un autre pays au moment de la commande, le choix de la loi visé à la deuxième phrase n'affecte pas l'application des dispositions légales impératives de ce pays, comme précisé à l'article 6 paragraphe 2, deuxième phrase du règlement (CE) 593/2008, si la loi de ce pays aurait été applicable en l'absence de choix, sur la base de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CE) 593/2008, et donc dans les cas où

- l'hôtel exerce son activité professionnelle dans le pays dans lequel le client a sa résidence habituelle, ou

- l'hôtel dirige cette activité vers ce pays.

La phrase précédente ne s'applique pas, c'est-à-dire que le client ne peut pas invoquer les dispositions impératives de son pays, si l'on est en présence de l'un des cas visés à l'article 6, paragraphe 4, points a) à e) du règlement (CE) 593/2008, notamment dans le cas de :

- contrats de fourniture de services, lorsque les services dus au client doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel le client a sa résidence habituelle ;

- contrats de transport autres que des contrats portant sur des voyages à forfait au sens de la directive 90/314/CEE du Conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (1) ;

- contrats ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble autres que des contrats portant sur un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers au sens de la directive 94/47/CE.

5. Si le client a passé sa commande en tant que commerçant, personne morale de droit public ou fonds spécial de droit public, le lieu d'exécution pour toutes les prestations résultant de la relation commerciale avec l'hôtel et le tribunal compétent exclusif sont ceux du siège de l'hôtel, nonobstant le droit de l'hôtel de saisir un tribunal d'une autre juridiction légale. La compétence judiciaire est au demeurant régie par les dispositions légales en vigueur, sous réserve du paragraphe 6 ci-dessous.

6. Si le client a passé sa commande en tant que consommateur et qu'il a sa résidence habituelle dans un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne et qui n'est pas partie à la Convention de Lugano, le tribunal du siège de l'hôtel est seul compétent.

7. Si, lors de la conclusion du présent contrat, le client avait son domicile ou sa résidence habituelle en Allemagne et qu'il l'a transféré hors d'Allemagne au moment de l'introduction de l'instance par l'hôtel, ou si son domicile ou sa résidence habituelle est inconnu à ce moment-là, le tribunal compétent pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle existant entre le client et l'hôtel et en rapport avec celle-ci est le siège de l'hôtel.

8. Si certaines dispositions des présentes Conditions générales de vente relatives au contrat d'hébergement hôtelier sont ou deviennent caduques ou nulles, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Ce sont au demeurant les dispositions légales qui s'appliquent.

9. Les versions des présentes Conditions générales de vente dans d'autres langues que l'allemand ne servent qu'à des fins de traduction. En cas de problèmes d'interprétation, de divergences dues à la langue ou de contradictions de contenu entre la version étrangère et la version allemande, seule la version allemande des présentes CGV fait foi.